

Sénat de Belgique.

Projet de Loi autorisant le Gouvernement à ouvrir un Emprunt de fr. 29,250,000 ».

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à ouvrir un emprunt, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un capital effectif de vingt-neuf millions deux cent cinquante mille francs.

Il sera consacré à l'amortissement de cet emprunt une dotation d'au moins un pour cent par an du capital nominal, indépendamment des intérêts des obligations amorties.

L'amortissement se fera par le Gouvernement.

Les obligations à créer seront, préalablement à leur émission, soumises au visa de la Cour des Comptes.

ART. 2.

Les fonds empruntés seront affectés comme suit :

1° A l'achèvement des lignes décrétées du chemin de fer jusqu'à concurrence de vingt-quatre millions de francs, répartis de la manière suivante :

Dix-sept millions pour les lignes décrétées. fr. 17,000,000 »

Trois millions cinq cent mille pour les bâtimens et clôtures des stations. 3,500,000 »

Trois millions cinq cent mille francs pour le matériel de locomotion. 3,500,000 »

2° A la création et à l'amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg, jusqu'à concurrence de deux millions;

3° Au parachèvement de l'entrepôt d'Anvers, jusqu'à concurrence d'un million cinq cent mille francs.

4° Jusqu'à concurrence d'un million sept cent cinquante mille francs, au

(2)

creusement d'un canal à petite dimension, du Ruppel au canal de Bois-le-duc, moyennant le concours des communes et des propriétés intéressées, et d'après un tracé, et aux conditions à déterminer par une loi, préalablement à toute exécution.

ART. 3.

La disposition de l'art. 3 de la loi du 26 mai 1837, décrétant un chemin de fer destiné à rattacher le Luxembourg au système général, est rapportée.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 septembre 1842.

Les Secrétaires,
(Signés) **H. KERVYN.**
P. DE DECKER.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) **FALLON, Isidore.**